

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Névache

Dossier n° DP 005093 23 H0027

Date de dépôt : **22/08/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **22 août 2023**

Dossier complet le : **22/08/2023**

Demandeur : **Madame Dominique**

LAURENÇON

Pour : **Réfection de la toiture, pente Nord et Sud, en bardeaux de mélèze**

Adresse terrain : **Chalet Les Acles 05100**

NEVACHE -

Référence cadastrale : **E288**

ARRÊTÉ **portant prorogation d'une déclaration préalable** **au nom de la commune de Névache**

Le Maire de Névache

Vu la demande de prorogation de la déclaration préalable présentée le 25 juillet 2026 par Madame Dominique LAURENÇON, demeurant 6 Villa des Vergers 91080 Evry-Courcouronnes ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la réfection de la toiture d'un chalet d'alpage ;
- sur un terrain cadastré E288 situé Chalet Les Acles, lieu-dit Plampinet, à Névache (05100) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Névache approuvé le 9 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-62 en date du 31 juillet 2023 autorisant les travaux sur un chalet d'alpage ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites en date du 26 septembre 2023 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Névache approuvé le 20 juillet 2020 ;

Vu la déclaration préalable DP 005093 23 H0027, accordée le 11 octobre 2023 ;

Vu le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 ;

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicable au projet n'ont pas changé ;

ARRÊTE

Article Unique

AR Prefecture

005-210500930-20260813-A202630-AR
Reçu le 13/08/2026

En vertu de l'article 1 du décret n°2025-461 du 26 mai 2025, la déclaration préalable susvisée a été prorogée automatiquement de deux ans à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Toutes les prescriptions et autres obligations afférentes sont maintenues.

Aucune autre prorogation ne sera possible.

Fait à Névache

Le 13 août 2026

Le Maire,



Alain BURGEVIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.